

MVS/sr

A C T E C O N S T I T U T I F

de

Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX et le neuf mars.

A GENEVE, en l'Etude de Mes PONCET, BUHLER, LACIN & VALLERY, 5, Rue Pedro-Meylan.

Par-devant Me Mariella VALLERY-SPAETHE, notaire à Genève, soussignée,

A COMPARU :

Maître Vincent PFAMMATTER, avocat, de nationalité suisse, originaire de Naters (VS), domicilié à Mont-sur-Rolle (VD), 30A, Chemin de Wellingtonia,

agissant aux présentes au nom et comme mandataire de :

Monsieur Andrew FORREST, entrepreneur, de nationalité australienne, domicilié à Perth (Australie), Level 1, 173 Mounts Bay Road, Perth 6007,

ayant tous les pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lequel, en ses qualités, a convenu ce qui suit :

Fondation – Constitution

Le comparant, en ses qualités, a déclaré au notaire soussigné vouloir constituer, sous le nom de

Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)

une fondation, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, et arrêter les statuts en français et en anglais tels qu'ils sont ci-annexés, étant précisé que la version française fera foi.

Désignation du premier conseil de fondation

Le premier Conseil de fondation est composé des membres suivants :

- Monsieur Malcolm TURNBULL, d'Australie, à Sydney (Australie), lequel exercera la fonction de Président, avec signature individuelle ;
- Monsieur Andrew FORREST, fondateur sus-qualifié, avec signature individuelle ;
- Monsieur James JOSLING, de Grande-Bretagne, à Anières, avec signature collective à deux.

Nomination de l'organe de révision

BDO SA, succursale d'Epalinges, est nommée organe de révision, ce que ladite société a accepté par lettre du 10 février 2022.

DONT ACTE.

Et après lecture, le comparant, en ses qualités, a signé le présent acte avec le notaire.

(Signé) : Andrew FORREST, fondateur
 (son mandataire)

Mariella VALLERY-SPAETHE, notaire

ENREGISTRE A GENEVE, le 9 mars 2022
Vol. 2022 – N° 3703 – Taxation : Fr. 29.40
Selon notification du 25 mars 2022
Sans renvoi – Sans mot nul
(Signé) : Ali IMANOV

PROCURATION

POWER OF ATTORNEY

Le soussigné :

The undersigned :

Andrew FORREST

constitue pour son mandataire, avec pouvoir
de substitution :

do hereby nominate, constitute and appoint,
with power of substitution :

Vincent PFAMMATTER
(*sigma legal*)

aux fins de représenter le soussigné à l'acte
constitutif de la fondation :

as his true and lawful Attorney-in-fact with
full power and authority to represent the
undersigned at the incorporation meeting of
the Foundation :

Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)

dont le siège sera à Genève (Suisse) et dont
le capital de dotation sera de CHF 50'000.--.

whose registered office will be in Geneva
(Switzerland) and whose initial funds will be
CHF 50'000.--.

A cet effet :

For that purpose :

1.- adopter les statuts ;

1.- to adopt the Articles of Incorporation ;

2.- désigner les premiers membres du
conseil de fondation ;

2.- to appoint the first members of the
Foundation Board ;

3.- nommer l'organe de révision ;

3.- to appoint the auditor ;

4.- signer tous actes et pièces utiles et
nécessaires à la constitution de la
fondation ;

4.- to sign any acts and documents
necessary or advisable to perfect the
organization and the incorporation of
the above named Foundation ;

5.- faire toutes déclarations et
confirmations ;

5.- to make all declarations and
confirmations ;

6.- et généralement faire tout ce qui sera
utile et nécessaire à la constitution de la
fondation, même non spécialement
prévu.

6.- and in general, to do all such things as
shall be necessary or advisable to perfect
the organization and the incorporation of
the above named Foundation, even if not
especially provided.

Lieu / Place :

Date :

20 / 2 / 2022

Signature :



Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)

Statuts du 9 mars 2022

La version française, originale, fait foi.

In case of a discrepancy between the original French version and the English translation, the French version shall prevail.

Version : N° 1

PRÉAMBULE

La *Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)* est une fondation à but non-lucratif créée en tant qu'initiative visant à soutenir la production et l'utilisation de l'hydrogène vert et des dérivés tels que l'ammoniac vert et à mobiliser les gouvernements, les entreprises et la société civile pour accélérer l'introduction de l'hydrogène vert et favoriser une décarbonisation en profondeur dans toutes les industries.

L'hydrogène vert est défini comme l'hydrogène produit par l'électrolyse de l'eau, en utilisant une énergie 100% renouvelable.

I. NOM, DURÉE, SIEGE, BUT, MOYENS ET CAPITAL

ARTICLE 1 NOM ET DUREE

Il est constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (« CC ») sous la dénomination de « Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2) » (ci-après la « **Fondation** »).

La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 SIÈGE

La Fondation a son siège dans le canton de Genève.

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

PREAMBLE

The *Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)* is a non-profit foundation established as an initiative which aims to support the production and use of green hydrogen and derivatives such as green ammonia, and to mobilize governments, businesses and the civil society to accelerate the introduction of green hydrogen and drive deep decarbonization across industries.

Green hydrogen is defined as hydrogen produced by the electrolysis of water, using 100% renewable energy.

I. NAME, DURATION, SEAT, PURPOSE, MEANS AND ASSETS

ARTICLE 1 NAME AND DURATION

A foundation within the meaning of Articles 80 et seq. of the Swiss Civil Code ("CC") is hereby created under the name "Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)" (hereafter the "**Foundation**").

The Foundation is registered with the Register of commerce and placed under the supervision of the competent supervisory authority.

The Foundation is established for an indefinite period.

ARTICLE 2 SEAT

The Foundation's seat is in the Canton of Geneva.

The transfer of the Foundation's seat to another place in Switzerland requires the prior approval of the supervisory authority.

ARTICLE 3 BUT

L'objectif de la Fondation est de protéger l'environnement et de répondre à la crise climatique en permettant la transition des systèmes énergétiques basés sur les combustibles fossiles vers des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation d'hydrogène vert et de dérivés tels que l'ammoniac vert. En particulier, la Fondation entend :

- promouvoir la production et l'utilisation d'hydrogène vert comme moyen de contribuer à la décarbonisation de l'industrie et permettre la transition vers des sources d'énergie renouvelables,
- soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour abandonner la production et l'utilisation de combustibles fossiles, et
- faciliter la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13) et l'énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7).

La Fondation n'a aucun but lucratif.

ARTICLE 4 MOYENS

La Fondation peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, les activités de la Fondation comprendront, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- la mise en place et la gestion d'une Charte globale de l'hydrogène vert, réunissant les gouvernements et les parties prenantes pour partager les bonnes pratiques permettant d'atteindre les objectifs de la Fondation,

ARTICLE 3 PURPOSE

The purpose of the Foundation is to protect the environment and address the climate crisis by enabling the transition away from fossil fuel-based energy systems to renewable energy sources and the use of green hydrogen and derivatives such as green ammonia. In particular, the Foundation intends to :

- promote production and use of green hydrogen as a mean to contribute towards the decarbonization of industry and enables the transition to renewable energy sources,
- support developing countries in their efforts to move away from the production and use of fossil fuels, and
- facilitate the meeting of the United Nations Sustainable Development Goals (SDGs), in particular on climate action (SDG 13) and on affordable and clean energy (SDG 7).

The Foundation has no profit purpose.

ARTICLE 4 MEANS

The Foundation may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Foundation's activities will include, but are not limited to:

- The setup and management of a Global Green Hydrogen Charter, bringing together governments and stakeholders to share good practices in enabling the purposes of the Foundation,

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- la mise en place et la gestion du Pacte global de développement de l'hydrogène vert, réunissant les institutions de financement du développement et d'autres acteurs du développement pour soutenir les pays en développement et les économies émergentes dans leurs efforts pour réduire l'utilisation des combustibles fossiles,- l'établissement des Standards et certifications de l'hydrogène vert, contribuant à rendre le coût de l'hydrogène vert abordable et à éviter les schémas de longues transitions de l'utilisation d'hydrogène issu de combustibles fossiles. | <ul style="list-style-type: none">- The setup and management of the Global Green Hydrogen Development Pledge, bringing together development finance institutions and other development actors in supporting developing countries and emerging economies in their efforts to address the use of fossil fuels,- The establishment of Green Hydrogen Accreditation and Standards, contributing to making green hydrogen affordable and avoiding schemes allowing for long transition pathways using fossil-fuel based hydrogen. |
|---|---|

La Fondation pourra entreprendre d'autres activités en lien avec son but, en Suisse et à l'étranger.

The Foundation may undertake other initiatives in line with its purpose, in Switzerland and abroad.

ARTICLE 5 ACTIFS

Le capital initial de la Fondation est de CHF 50'000.-.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du Fondateur ou d'autres personnes.

Tous les actifs de la Fondation et les revenus provenant de ces actifs doivent être exclusivement affectés à ses buts non-lucratifs.

La Fondation pourra être titulaire de droits de propriété intellectuelle et/ou de participations dans des entités suisses ou étrangères, ou de tout autre actif jugé nécessaire à la poursuite de son but. Les revenus pouvant être réalisés par ce biais-là seront exclusivement affectés à la poursuite du but d'utilité publique de la Fondation.

ARTICLE 5 ASSETS

The initial capital of the Foundation is of CHF 50'000.-.

The capital may be increased at any time by the Founder or by third party donors.

All assets of the Foundation, and possible revenues of such assets, shall be used exclusively for its non-profit purposes.

The Foundation may own intellectual property rights and/or shares in Swiss or foreign entities, or any other assets deemed necessary to pursue its purpose. Any income that may be realized in this way shall be used exclusively for the pursuit of the Foundation's public interest purpose.

II. ORGANISATION

ARTICLE 6 ORGANES

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- le Secrétariat,
- l'Organe de révision externe, et
- si jugé nécessaire par le Conseil de fondation, d'autres organes et Comités internes.

ARTICLE 7 CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Le Conseil de fondation est composé d'un minimum de trois (3) membres, représentant différents intérêts et parties prenantes.

Les membres du Conseil de fondation travaillent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs et de leurs frais de voyage. Les éventuels jetons de présence ne sauraient excéder ceux payés pour la participation aux commissions officielles à Genève. Pour les activités excédant le cadre usuel des activités de membre du Conseil, le membre concerné pourra recevoir une compensation appropriée.

Le Conseil de fondation s'organise lui-même notamment quant au mode de représentation, de la Fondation, y compris les pouvoirs de signature. Le Conseil de fondation peut aussi désigner d'autres dirigeants ou représentants pour représenter la Fondation.

Au moins un membre du Conseil de fondation ayant le pouvoir de signature individuelle doit être domicilié en Suisse. Cette condition est également remplie si le

II. ORGANISATION

ARTICLE 6 BODIES

The bodies of the Foundation are:

- the Board,
- the Secretariat,
- the External Auditors, and
- if deemed necessary by the Board, other bodies and internal committees.

ARTICLE 7 BOARD

The Board is the supreme body of the Foundation.

The Board is composed of a minimum of three (3) members, representing different interests and stakeholders.

Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses by the Secretariat. Possible attendance fees may not exceed those paid for attendance to official commissions in Geneva. For activities exceeding the usual framework of the activities of a member of the Board, the member concerned may receive appropriate compensation.

The Board organizes itself, in particular regarding the mode of representation, including signatures, of the Foundation. The Board may also designate other officers or representatives to represent the Foundation.

At least one Board member with individual signatory powers shall be domiciled in Switzerland. This condition shall also be fulfilled if the Secretariat of the Foundation is

Secrétariat de la Fondation est en Suisse et que deux membres du Conseil de fondation, ou un membre du Conseil de fondation et un Directeur, avec pouvoir de signature collective à deux, sont domiciliés en Suisse.

Le Secrétaire du Conseil de fondation peut être désigné en dehors des membres du Conseil de fondation.

Le Directeur peut assister aux réunions du Conseil de fondation, sans droit de vote. Les employés rémunérés de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

in Switzerland and two Board members, or one Board member and a Director, with joint signature, are domiciled in Switzerland.

The Secretary of the Board may be appointed outside of the Board members.

The CEO may attend Board meetings, without voting rights.

Paid employees of the Foundation may only sit on the Board in an advisory capacity.

ARTICLE 8 NOMINATION ET MANDATS

Le Fondateur désigne dans l'acte constitutif les premiers membres du Conseil de fondation, y compris le Président, qui est nommé pour un mandat initial de 10 ans, renouvelable.

Par la suite, le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même par cooptation des membres actuels du Conseil de fondation.

À l'exception du Président, les premiers membres du Conseil de fondation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans. Ensuite, les membres du Conseil de fondation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, ou pour toute autre durée décidée par le Conseil de fondation.

ARTICLE 8 APPOINTMENT AND TERMS

The Founder appoints in the constitutive deed the first members of the Board, including the Chair, who is appointed for an initial term of 10 years, renewable.

Thereafter, the Board constitutes and completes itself by cooptation by the current Board members.

Apart from the Chair, the initial Board members are appointed for terms of three (3) years. After that, Board members are appointed for a three (3) year term, or such other term as may be decided by the Board.

ARTICLE 9 DEMISSION DU CONSEIL DE FONDATION ET REVOCATION

Un membre du Conseil de fondation peut démissionner à tout moment en envoyant une lettre au Président, indiquant la date à laquelle la démission prendra effet.

ARTICLE 9 BOARD RESIGNATION AND REVOCATION

A member of the Board may resign at any time by sending a letter to the Chair, stating the date on which the resignation will take effect.

Le Président peut démissionner en informant les autres membres du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation désigne alors un nouveau Président.

The Chair may resign by informing the other Board members. The Board shall then appoint a new Chair.

Un membre du Conseil de fondation, y compris le Président, peut être révoqué pour de justes motifs, notamment si le/la membre a violé ses obligations envers la Fondation ou si le/la membre n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

A Board member, including the Chair, may be revoked for just cause, notably if the member has violated his/her obligations towards the Foundation or if the member is not in a position to exercise correctly his/her functions.

Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil de fondation est requis pour décider de l'exclusion d'un membre du Conseil.

A two-thirds (2/3) majority vote of all Board members is required to decide on the exclusion of a Board member.

ARTICLE 10 COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Sous réserve des prérogatives de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir le but de la Fondation et prendre toute disposition nécessaire à son bon fonctionnement.

Il a en particulier les tâches inaliénables suivantes :

- Direction, surveillance et gestion générale de la Fondation,
- Examen de toutes les questions stratégiques relatives à la Fondation, ainsi qu'à la Charte globale de l'hydrogène vert, au Pacte global de développement de l'hydrogène vert et aux Standards et certifications de l'hydrogène vert,
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation,
- Approbation de l'allocation des ressources de la Fondation,
- Approbation des comptes annuels, le cas échéant audités,

ARTICLE 10 AUTHORITY OF THE BOARD

The Board is the supreme governing body of the Foundation. Subject to the prerogatives of the supervisory authority, it shall have the highest authority to accomplish the purpose of the Foundation and to take all measures necessary for its proper functioning.

In particular, it shall have the following non-transferable powers:

- Direction, oversight and general management of the Foundation,
- Considering all strategic issues related to the Foundation, as well as to the Global Green Hydrogen Charter, the Global Green Hydrogen Development Pledge, and the Green Hydrogen Accreditation and Standards,
- Granting signature and representation powers of the Foundation,
- Approving the allocation of the assets of the Foundations,
- Approving the annual accounts, if applicable audited,

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Avec l'accord de l'autorité de surveillance, modification des présents Statuts, - Avec l'accord de l'autorité de surveillance, adoption de règlements internes, - Etablissement du Secrétariat ou de tout autre organe ou comité interne qui s'avérerait nécessaire, y compris, par exemple, un Comité de gouvernance, les Chapitres nationaux, un Comité d'audit et un Comité financier, et nommer les présidents de ces comités, - Nomination et révocation des membres du Conseil de fondation, - Nommer, superviser et évaluer le Directeur, - Nomination de l'Organe de révision externe dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un. Le Conseil de fondation est encouragé à changer d'Organe de révision externe au moins tous les quatre (4) ans. | <ul style="list-style-type: none"> - With the approval of the supervisory authority, amending the present Statutes, - With the approval of the supervisory authority, adopting bylaws, - Establishing the Secretariat or any other body or internal committee as may be deemed necessary, including for instance a Governance Committee, the National Chapters, an Audit Committee and a Finance Committee, and appoint the Chairs of such committees, - Appointing and dismissing Board members, - Appointing, overseeing and appraising the CEO, - Appointing and dismissing the External Auditors, insofar as the Foundation has not been exempted by the competent authority from appointing one. The Board is encouraged to change External Auditors at least every four (4) years. |
|--|--|

Sous réserve des pouvoirs intransmissibles liés à l'exercice de l'autorité suprême, le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses autres tâches à un ou plusieurs de ses membres, au Secrétariat, à des comités internes ou à des tiers.

Subject to the non-transferable powers related to the exercise of the supreme authority, the Board is entitled to delegate certain of its other tasks to one or more of its members, to the Secretariat, to internal committees, or to third parties.

ARTICLE 11 CONVOCATION DES REUNIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, dont idéalement une fois en personne.

Les convocations sont faites par le Président, adressées aux membres par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 CONVENING OF BOARD MEETINGS

The Board shall meet as often as necessary, but at least twice a year, with ideally one meeting in person.

The Chair of the Board shall convene Board meetings by email to all Board members at least fifteen (15) days in advance and by including the agenda.

Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion avec un préavis de trois (3) jours.

The Chair may convene a Board meeting with a three (3) days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Un membre du Conseil de fondation peut demander au Président qu'il convoque une réunion du Conseil de fondation.

A member of the Board may request from the Chair to convene a Board meeting.

Le Conseil de fondation peut tenir séance sans respecter les délais et les modes de convocation si tous les membres sont présents à la réunion et si aucune opposition n'est formulée.

The Board may hold its meeting without respecting the deadlines or mode of convening as long as all Board members are present at the meeting and no objection is raised.

ARTICLE 12 PRISE DE DECISION

ARTICLE 12 DECISION-MAKING

Quorum. Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les membres du Conseil de fondation peuvent être présents physiquement ou par télé- ou vidéoconférence.

Quorum. The Board may validly take decisions if the majority of its members are present at the meeting. Board members may be present in person or via tele- or videoconference.

Majorité (vote). Dans la mesure du possible, les décisions du Conseil sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants (les abstentions ne sont pas prises en considération), pour autant que les Statuts ou un règlement de la Fondation ne prévoient pas une majorité différente. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Majority (vote). To the extent possible, decisions of the Board shall be made by consensus. If a consensus cannot be reached, decisions shall be made by a simple majority of the members present and voting (abstentions are not taken into consideration), provided that the Statutes or bylaws of the Foundation do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair has a casting vote.

Décisions circulaires. Des décisions circulaires peuvent également être valablement prises tant qu'aucun membre ne s'oppose au processus. Dans ce cas, chaque membre du Conseil de fondation reçoit la proposition soumise au vote par courrier électronique, et chaque membre vote par courrier électronique. Le décompte de la majorité applicable est identique à celui appliqué pour les réunions en personne.

Circular decisions. Circular decisions may also validly be taken as long as no member objects to the process. In such a case, each Board member receives the proposal subject to vote by email, and each member shall vote by email. The applicable majority count is identical to the one applied for in-person meetings.

Réunions virtuelles. Le Conseil de fondation peut également tenir des réunions et voter par télé ou vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication.

Virtual meetings. The Board may also hold meetings and vote via tele- or videoconference or any other means of communication.

Procès-verbal. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Conseil de fondation. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire de la séance.

Minutes. Minutes are taken of the decisions of the Board. These are signed by the Chair and the Secretary of the meeting.

ARTICLE 13 RAPPORT DE GESTION

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport de gestion qui est soumis à l'autorité de surveillance, avec les comptes annuels, le procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes, le rapport annuel et le rapport de l'Organe de révision externe.

ARTICLE 13 ANNUAL REPORT

The Board shall establish each year an annual management report which is submitted to the supervisory authority together with the annual accounts, the minutes of Board meeting approving the accounts, the annual report and the report of the External Auditors.

ARTICLE 14 SECRÉTARIAT

Le Conseil de fondation peut déléguer à un Secrétariat, supervisé et nommé par ses soins, la charge d'assurer la gestion quotidienne de la Fondation.

Le Secrétariat est dirigé par le Directeur. Le Directeur rend compte au Conseil de fondation.

ARTICLE 14 SECRETARIAT

The Board may delegate the day-to-day operations of the Foundation to a Secretariat, which is appointed and supervised by the Board.

The Secretariat is led by the CEO. The CEO reports to the Board.

ARTICLE 15 AUTRES ORGANES ET COMITÉS INTERNES

Le Conseil de fondation peut créer d'autres organes ou comités internes s'il le juge nécessaire, notamment un Comité de gouvernance, un Comité d'audit et un Comité financier.

Le Conseil de fondation peut également créer des "Chapitres nationaux", qui serviront à réunir un large groupe de parties prenantes au niveau national pour faire avancer la mission de la Fondation.

Les règles et procédures de chaque organe ou comité interne seront approuvées par le Conseil de fondation et l'autorité de surveillance.

ARTICLE 15 OTHER BODIES AND INTERNAL COMMITTEES

The Board may establish other bodies or internal committee as may be deemed necessary, including a Governance Committee, an Audit Committee and a Finance Committee.

The Board may also establish "National Chapters", which shall serve to bring together a wide group of stakeholders at a national level to further the mission of the Foundation.

The rules and procedures of each body or internal committee will be approved by the Board and the supervisory authority.

Les Comités doivent soumettre un rapport annuel au Conseil de fondation.

Committees should submit an annual report to the Board.

ARTICLE 16 ORGANE DE REVISION EXTERNE

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, l'Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation. L'Organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (Statuts et règlements) de la Fondation.

Le Conseil de fondation transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de l'Organe de révision.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

A la demande du Conseil de fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser la Fondation de l'obligation de nommer un Organe de révision.

ARTICLE 17 COMPTABILITÉ

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. La première année comptable s'étend jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'Organe de révision dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

ARTICLE 16 EXTERNAL AUDITORS

The Board shall appoint, in accordance with the relevant legal provisions, an independent external auditor to audit the Foundation's accounts annually and to submit a detailed report to the Board. The External Auditor shall also ensure that the statutory rules of the Foundation (Statutes and bylaws) are respected.

A copy of the report of the External Auditor is sent by the Board to the supervisory authority.

The External Auditor must inform the Board of any shortcomings discovered during the accomplishment of its mandate. If these shortcomings are not addressed within a reasonable timeframe, the External Auditors shall inform the supervisory authority accordingly.

At the request of the Board, the supervisory authority may waive the Foundation's obligations to appoint an External Auditor.

ARTICLE 17 BOOKKEEPING

The annual accounts are closed each year on December 31. The first accounting year runs until 31 December 2022.

The Board prepares the annual accounts at the end of the accounting exercise and submits them to the External Auditors, insofar the Foundation's obligation to appoint one has not been waived by the supervisory authority.

**ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DES
 ORGANES**

La Fondation répond de ses obligations sur tous ses actifs.

Sous réserve de l'article 55 al. 3 CC, ni les membres du Conseil de Fondation ni les membres d'un quelconque autre organe de la Fondation ne sont personnellement responsables pour les actes de la Fondation.

La Fondation souscrit une assurance responsabilité civile pour les membres du Conseil de fondation et les directeurs.

ARTICLE 18 LIABILITY OF THE BODIES

The Foundation is responsible for its liabilities on all its assets.

Subject to Article 55 para. 3 CC, neither Board members nor any other organ of the Foundation shall incur any personal liability for the commitments of the Foundation.

The Foundation shall obtain liability insurance for Board members and Directors.

**III. MODIFICATION DES STATUTS ET
 DISSOLUTION DE LA FONDATION**

**III. AMENDMENTS OF THE STATUTES
 AND DISSOLUTION OF THE
 FOUNDATION**

**ARTICLE 19 MODIFICATION DES
 STATUTS**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des Statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Le Fondateur réserve en outre son droit de modifier le but de la Fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 86a CC.

**ARTICLE 19 AMENDMENTS OF THE
 STATUTES**

The Board has the authority to submit proposals of amendments to the Statutes to the supervisory authority, in accordance with Articles 85, 86 and 86b CC.

The Founder also reserves its right to amend the purpose of the Foundation with the approval of the supervisory authority, in accordance with Articles 86a CC.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

La dissolution de la Fondation ne peut être décidée que pour des raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et à un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) de tous les membres du Conseil de fondation et moyennant assentiment de l'autorité de surveillance.

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la Fondation.

Les actifs de la Fondation serviront en premier lieu à l'extinction des dettes. L'actif disponible sera ensuite entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt

ARTICLE 20 DISSOLUTION

The Foundation may be dissolved only for the reasons contemplated by the law (Art. 88 CC), and based on two-thirds (2/3) majority vote of all Board members and with the approval of the supervisory authority.

In such a case, the Board shall proceed to the liquidation of the Foundation.

The assets of the Foundation shall first serve to pay its debts. Remaining available assets will then be entirely assigned to an institution pursuing a public interest purpose similar to

public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur, aux donateurs ou à leurs héritiers, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

that of the Foundation and benefiting from tax exemption. Under no circumstances may the assets be returned to the Founder, the donors or their heirs, nor may they be used for their benefit in whole or in part in any manner whatsoever.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

The approval of the supervisory authority is reserved for the transfer of assets and the liquidation of the Foundation.

Genève, le 9 mars 2022

(Signé) : Andrew FORREST, fondateur
(*son mandataire*)

Mariella VALLERY-SPAETHE, notaire

ENREGISTRE A GENEVE, le 9 mars 2022



REGISTRE DU COMMERCE DE GENÈVE

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

No réf. 04744/2022

IDE CHE-220.841.682

Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)

inscrite le 11 mars 2022

Fondation

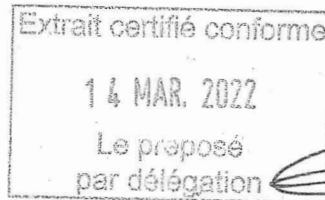
Réf.	Nom
1	Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)
	Siège
1	Genève
	Adresse
1	Chemin Eugène-Rigot 2, 1202 Genève
	Dates des Statuts
1	09.03.2022
	But, Observations
1	But: L'objectif de la Fondation est de protéger l'environnement et de répondre à la crise climatique en permettant la transition des systèmes énergétiques basés sur les combustibles fossiles vers des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation d'hydrogène vert et de dérivés tels que l'ammoniac vert. En particulier, la Fondation entend : promouvoir la production et l'utilisation d'hydrogène vert comme moyen de contribuer à la décarbonisation de l'industrie et permettre la transition vers des sources d'énergie renouvelables, soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour abandonner la production et l'utilisation de combustibles fossiles, et faciliter la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13) et l'énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7). La Fondation n'a aucun but lucratif.
1	Mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'art. 86a CC.

Réf.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode de Signature
1			Turnbull Malcolm, d'Australie, à Sydney, AUS	membre* président	signature individuelle
1			Forrest Andrew, d'Australie, à Perth, AUS	membre*	signature individuelle
1			Josling James, de Grande-Bretagne, à Anières	membre*	signature collective à 2
1			BDO SA (CHE-347.141.454), succursale à Epalinges	organe de révision	
1			Moberg Jonas, de Suède, à Versoix	directeur	signature collective à 2
* du conseil de fondation.					

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	4744	11.03.2022		

Dernière inscription approuvée par l'Office fédéral du registre du commerce mais ne déployant d'effets à l'égard des tiers qu'à la publication dans la FOSC (art. 936a CO)

Genève, le 14 mars 2022



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



Rubrique: Inscriptions au registre du commerce

Sous-rubrique: Nouvelle inscription

Date de publication: SHAB 16.03.2022

Numéro de publication: HR01-1005428687

Entité de publication

Bundesamt für Justiz (BJ), Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Bundesrain 20, 3003 Bern

Nouvelles entrées Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2), Genève

Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2)

Chemin Eugène-Rigot 2

1202 Genève

Foundation for the Green Hydrogen Organisation (GH2), à Genève, Chemin Eugène-Rigot 2, 1202 Genève, CHE-220.841.682. Nouvelle fondation. Acte constitutif du 09.03.2022. But: L'objectif de la Fondation est de protéger l'environnement et de répondre à la crise climatique en permettant la transition des systèmes énergétiques basés sur les combustibles fossiles vers des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation d'hydrogène vert et de dérivés tels que l'ammoniac vert. En particulier, la Fondation entend : promouvoir la production et l'utilisation d'hydrogène vert comme moyen de contribuer à la décarbonisation de l'industrie et permettre la transition vers des sources d'énergie renouvelables, soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour abandonner la production et l'utilisation de combustibles fossiles, et faciliter la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13) et l'énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7). La Fondation n'a aucun but lucratif. Mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'art. 86a CC. Conseil de fondation: Turnbull Malcolm, d'Australie, à Sydney, AUS, président, avec signature individuelle, Forrest Andrew, d'Australie, à Perth, AUS, avec signature individuelle et Josling James, de Grande-Bretagne, à Anières, avec signature collective à deux. Signature collective à deux de Moberg Jonas, de Suède, à Versoix, directeur. Organe de révision: BDO SA (CHE-347.141.454), succursale à Epalinges.

Registre journalier no 4744 du 11.03.2022

Point de contact: Registre du commerce du Canton de Genève